

MÉMO : SIGNALER UN ACTE DE MALTRAITANCE

QUI ?

Toute personne non tenue par la loi au secret professionnel (notamment les professionnels de la santé ou de l'action sociale) ayant connaissance d'une situation de maltraitance d'une personne âgée **peut et doit** alerter les autorités.

Toute personne tenue par la loi au **secret professionnel** peut et doit également alerter les autorités :

- s'il y a privation ou sévices,
- s'il y a un risque de suicide ou d'atteinte à la vie d'autrui par usage d'une arme.

À savoir : la protection juridique des personnes ayant procédé à des signalements est garantie.

A QUI ?

- à une autorité administrative (préfet du département, directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou de la protection des populations, médecin inspecteur de la santé, travailleurs sociaux, etc.),
- au Procureur de la République ou son substitut.

QUOI ?

L'auteur du signalement ne doit garder pour lui aucune information relative à la maltraitance dont il a connaissance.

Par exception, un médecin n'est tenu qu'au signalement des faits constatés : il n'a pas à dénoncer leur auteur, même s'il le connaît.

RISQUES

La non-dénonciation d'une maltraitance malgré l'obligation peut être punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le délaissement peut être puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (voire de 15 ou 20 ans, en cas de mutilation, d'infirmité permanente ou de décès).

UN DOUTE ? APPELEZ LE 3977



agevillagepro

Le site d'infos des professionnels du Bien Vieillir